

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 145
Publié le 16 juillet 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N° 145 Publié le 16 juillet 2021

PREFECTURE

DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2021-07-15-DS-01 du 15 juillet 2021 portant obligation du port du masque sur une partie du territoire du département du Var ;
- Arrêté préfectoral n° 2021-07-16-DS-01 du 16 juillet 2021 portant obligation du port du masque dans les centres commerciaux à ciel ouvert du département du Var ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral modificatif n° 21/087 du 16 juillet 2021 de l'arrêté préfectoral n° 21/066 du 18 mai 2021 portant renouvellement des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté préfectoral modificatif n° 21/086 du 16 juillet 2021 de l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral CCDSA n°21/084 du 16 juillet 2021 relatif à la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

- Arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires suite aux travaux d'urgence réalisés sur la retenue secondaire du barrage de l'Avellan ;



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°2021-07-15-DS-01
portant obligation du port du masque
sur une partie du territoire du département du Var.**

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var (hors classe) – **M. RICHARD (Evence)** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, conformément, notamment, à l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent dans les cas où celui-ci n'est pas prescrit par ce décret ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de transmission du virus en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le **taux de positivité** dans le département du Var est en hausse et s'élève à **1,1 % au 11 juillet 2021** ;

Considérant que le **taux d'incidence** de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var atteint le 11 juillet 2021, **41,3 pour 100 000 habitants** ;

Considérant que la proportion des variants porteurs de la mutation L452R (variant Delta) est en très forte augmentation et s'élève à 90 % au 11 juillet 2021, vs 72 % en S26; elle est plus élevée qu'au niveau national (61 %) ;

Considérant qu'au 13 juillet 2021, le nombre total de foyers épidémiques signalés (« clusters ») continue d'augmenter dans le département (**816 dont 16 en cours d'investigation**) ;

Considérant que la **pression sanitaire**, au 12 juillet **2021, reste forte** : la file active de patients COVID hospitalisés en médecine conventionnelle s'élève à 21 patients, la file active atteint 9 patients COVID en réanimation, soit une mobilisation de 20% de la capacité initiale des services de réanimation, dans une période où le Var voit sa population doubler avec l'arrivée des vacanciers ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure limitant le risque de circulation du virus ;

Considérant que la densité de personnes et la durée du contact prolongé au sein d'un rassemblement de personnes peut favoriser la propagation du virus de la Covid-19 en l'absence de toute mesure barrière ;

Considérant que la montée de la part des variants parmi les cas de COVID dans divers pays européens et la survenue de cas de variants delta dans la région PACA laissent planer une incertitude sur l'évolution des indicateurs épidémiologiques à moyen terme ;

Considérant que les données épidémiologiques disponibles indiquent une **transmissibilité accrue de Delta** par rapport aux souches virales de référence et à Alpha, et un **impact plus important sur l'échappement à la vaccination** ;

Considérant qu'au regard de la part majoritaire du variant Delta parmi les cas de COVID dans le Var, de la dégradation débutante des indicateurs épidémiologiques et de la pression sur le système sanitaire de la prise en charge des patients COVID, **il apparaît pertinent de maintenir les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de la circulation virale dans le cadre de la gestion de l'épidémie** ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er : à compter du 17 juillet 2021 et jusqu'au 30 juillet 2021 inclus, sur l'ensemble des 153 communes du département du Var, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- Sur les marchés de plein air alimentaires et non alimentaires, les brocantes et vide-greniers, les ventes au déballage, les foires et fêtes foraines ;

- Pour tout événement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein air et les événements sportifs de plein-air, les rassemblements lors de tirs de feux d'artifice ;
- Sur le parvis et quais des gares (routières, ferroviaires et maritimes), abris et stations d'attente des transports en commun ;
- Dans les enceintes sportives couvertes et non couvertes ;
- Dans les files d'attente.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2021-699, susvisé, l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en son annexe.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le secrétaire général, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Toulon et le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^eme régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°2021-07-16-DS-01
portant obligation du port du masque
dans les centres commerciaux à ciel ouvert du département du Var.**

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var (hors classe) – **M. RICHARD (Evence)** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/28/MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'article L. 3131-17 du code de la santé publique prévoit que, lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16 du même code, il peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, conformément, notamment, à l'article 1^{er} du décret 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent dans les cas où celui-ci n'est pas prescrit par ce décret ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de transmission du virus en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le **taux de positivité** dans le département du Var est en hausse et s'élève à **1,1 % au 11 juillet 2021** ;

Considérant que le **taux d'incidence** de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Var atteint le 11 juillet **2021**, **41,3 pour 100 000 habitants** ;

Considérant que la proportion des variants porteurs de la mutation L452R (variant Delta) est en très forte augmentation et s'élève à 90 % au 11 juillet 2021, vs 72 % en S26, elle est plus élevée qu'au niveau national (61 %) ;

Considérant, qu'au 13 juillet 2021, le nombre total de foyers épidémiques signalés (« clusters ») continue d'augmenter dans le département (816 dont 16 en cours d'investigation) ;

Considérant que la **pression sanitaire**, au 12 juillet **2021**, **reste forte** : la file active de patients COVID hospitalisés en médecine conventionnelle s'élève à 21 patients, la file active atteint 9 patients COVID en réanimation, soit une mobilisation de 20% de la capacité initiale des services de réanimation, dans une période où le Var voit sa population doubler avec l'arrivée des vacanciers ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, dans les espaces publics où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, constitue une mesure limitant le risque de circulation du virus ;

Considérant que la densité de personnes et la durée du contact prolongé au sein d'un rassemblement de personnes peut favoriser la propagation du virus de la Covid-19 en l'absence de toute mesure barrière ;

Considérant que la montée de la part des variants parmi les cas de COVID dans divers pays européens et la survenue de cas de variants delta dans la région PACA laissent planer une incertitude sur l'évolution des indicateurs épidémiologiques à moyen terme ;

Considérant que les données épidémiologiques disponibles indiquent une **transmissibilité accrue de Delta** par rapport aux souches virales de référence et à Alpha, et un **impact plus important sur l'échappement à la vaccination** ;

Considérant qu'au regard de la part majoritaire du variant Delta parmi les cas de COVID dans le Var, de la dégradation débutante des indicateurs épidémiologiques, et de la pression sur le système sanitaire de la prise en charge des patients COVID, il **apparaît pertinent de maintenir les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de la circulation virale dans le cadre de la gestion de l'épidémie** ;

Considérant que les centres commerciaux à ciel ouvert connaissent une augmentation de leur clientèle le samedi, que le respect des principes de distanciation physique est rendu plus difficile de part la concentration de personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er : à compter du 17 juillet 2021 et jusqu'au 30 juillet 2021 inclus, le port du masque est obligatoire **le samedi** pour les personnes de 11 ans et plus dans les centres commerciaux à ciel ouvert ci-dessous désignés :

- Centre commercial L'Avenue 83 à La Valette du Var (83160)
- Centre commercial La Galerie – Géant Fréjus à Fréjus (83600)
- Village des talents créatifs à Puget sur Argens (83480)

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2021-699, susvisé, l'obligation de port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en son annexe.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le secrétaire général, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Toulon et le tribunal judiciaire de Draguignan.

Fait à Toulon, le 16 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^eme régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Bureau politique accessibilité

**Arrêté préfectoral modificatif n°21/087 du 16 JUIL. 2021
de l'arrêté préfectoral n° 21/066 du 18 mai 2021
portant renouvellement des commissions d'arrondissements
pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CCDSA n° 15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral de la CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

- ARRETE -

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 21/066 du 18 mai 2021 portant renouvellement des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 2

Les commissions d'arrondissement de BRIGNOLES, DRAGUIGNAN et TOULON pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public sont reconduites jusqu'au 8 juin 2025.

Leur compétence s'exerce sur le territoire administratif desdits arrondissements, à l'exception des communes de 10 000 habitants et plus.

Article 3

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Les avis de cette commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 4

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le directeur départemental des territoires et de la mer, son adjoint ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de cette direction, désignés par un arrêté préfectoral.

Lorsque la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité se réunissent en formation conjointe, la présidence est assurée par la directrice départementale de la protection des populations, son adjoint ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de cette direction, désignés par un arrêté préfectoral.

La commission ne peut valablement se réunir sans son président.

Article 5

Sont membres de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées, les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

- Sur toutes les affaires, avec voix délibérative :
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - des représentants des associations de personnes handicapées du département du Var,
 - le maire de la commune concernée, l'adjoint désigné ou le conseiller municipal désigné.

- En fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :
 - pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, les représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
 - pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, les représentants des maîtres d'ouvrages gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

- le cas échéant, avec voix consultative,
 - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Les représentants des associations de personnes handicapées du département du Var et les représentants des propriétaires et maîtres d'ouvrages seront désignés par arrêté préfectoral.

Article 6

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée et tous experts susceptibles, en raison de leurs compétences, d'être associés aux travaux de la commission d'arrondissement, notamment les chefs de services techniques municipaux ou leurs représentants, architectes. Ils n'assistent pas aux délibérations de la commission.

Article 7

La commission d'arrondissement ne peut valablement se réunir sans son président.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Article 8

La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission d'arrondissement en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9

Lorsque la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité se réunissent en formation conjointe, le secrétariat est assuré par la direction départementale de la protection des populations.

Lorsque la commission d'arrondissement se réunit en formation d'accessibilité, le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Le secrétariat enregistre les dossiers, prépare les ordres du jour, envoie les convocations, diffuse les procès-verbaux et conserve, au dossier de l'E.R.P., la fiche d'étude du service rapporteur et le compte-rendu des délibérations.

Le secrétariat de la commission d'arrondissement transmet annuellement à la commission départementale consultative de sécurité et d'accessibilité un bilan de la mise en application des dispositions prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dans le département, sur l'accessibilité du cadre bâti et de la voirie à travers les procédures d'autorisation ou de demande de dérogation.

Article 10

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité exerce sa mission dans les domaines et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur.

Relèvent de sa compétence, à l'exception de ceux situés sur le territoire des communes de 10 000 habitants et plus, les établissements et installations recevant du public de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories.

Article 11

Dans les domaines du ressort de sa compétence, la commission d'arrondissement est chargée :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- d'examiner au titre de l'accessibilité, les demandes d'autorisation de travaux liées ou pas à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un établissement, ou installation recevant du public dans les conditions prévues par les articles L.111-7, L.111-7-3, L.111-8 à L. 111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements, pour les permis de construire déposés avant le 1^{er} janvier 2007 et pour les dossiers d'autorisations de travaux ;
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Lorsque la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité se réunissent en formation conjointe, sont examinés au titre de l'accessibilité, les dossiers portant sur :

- les demandes d'autorisation de travaux liées ou pas à un permis de construire des établissements recevant du public conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un établissement, dans les conditions prévues par les articles L.111-7, L.111-7-3, L.111-8 à L. 111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 3^o,4^o ;5^o catégories avec hébergement et 5^o catégorie sans hébergement de plus de 20 personnes ;
- les demandes d'autorisation de travaux liées ou pas à un permis de construire des établissements recevant du public de 5^o catégorie, sans hébergement, de moins de 20 personnes, qui font l'objet d'une proposition d'avis défavorable de la part du rapporteur du dossier.

Article 12

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité peut proposer le renvoi du dossier à l'examen de la sous-commission départementale d'accessibilité, s'agissant des établissements pouvant donner lieu, en raison de leur spécificité, à des prescriptions particulières ou si le dossier contient une dérogation aux règles d'accessibilité.

Article 13

Le rapporteur du dossier devant la commission d'arrondissement est le représentant du service chargé de l'instruction du dossier au titre de l'autorisation de construire, ou toute autre personne mandatée par ce service.

La rédaction du procès-verbal de réunion ou de visite est à la charge du service chargé de l'instruction du dossier.

Article 14

En vue de l'ouverture d'un établissement ou d'une installation recevant du public, non soumis à permis de construire, le maire doit saisir la commission d'arrondissement au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue pour procéder à une visite de réception.

Après accord avec le secrétariat de la commission d'arrondissement, en ce qui concerne la date de la visite, il appartient au maire de convoquer le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur. Ces derniers sont tenus d'assister aux visites de l'établissement. Ils sont entendus à la demande de la commission ou sur sa demande. Ils n'assistent pas aux délibérations de la commission.

Article 15

Pour les autorisations de travaux non soumises à permis de construire, les deux commissions d'arrondissements peuvent être réunies pour réaliser ensemble les visites des établissements avant ouverture au public, afin de satisfaire aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées.

Article 16

Il appartient à l'autorité de police compétente de saisir la commission d'arrondissement pour l'instruction des dossiers

Article 17

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas :

- lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet,
- en cas d'impossibilité résultant de situations d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure.

Article 18

Le président de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité tient informée la sous-commission départementale d'accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il transmet à la sous-commission départementale une copie de tous les procès-verbaux établis en accessibilité, par la commission d'arrondissement.

En outre, il présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une fois par an.

Article 19

Les visites d'établissements effectuées pour les besoins de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux peuvent être réalisées par la commission d'arrondissement.

La visite se fait en présence du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, du directeur départemental de l'emploi, du travail et de la solidarité ou son représentant, du maire ou son représentant, des représentants des associations de personnes handicapées du département du Var.

Les visites se déroulent, en fonction des affaires traitées, en présence des représentants des gestionnaires :

1. des bâtiments d'habitation,
 2. des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
 3. de voirie et d'aménagement des espaces publics.
- et, le cas échéant, du chef du service municipal ayant instruit le dossier d'autorisation de construire, ou son représentant.

En l'absence d'une des personnes désignées ci-dessus, la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

En fonction des établissements visités, la commission d'arrondissement peut être élargie aux autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire, ainsi qu'à toute personne qualifiée en raison de sa compétence.

Les membres sont convoqués par le secrétariat de la commission d'arrondissement.

La commission d'arrondissement a vocation à procéder aux visites de réception des établissements mentionnés à l'article 10.

La commission peut proposer des mesures assorties de délais de réalisation.

Article 20

La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables prévus à l'article 4, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 21

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission d'arrondissement peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions, portées au procès-verbal de la commission.

Article 22

Un compte-rendu (cf. délibération) est établi au cours des réunions de la commission d'arrondissement ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 23

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres ayant voix délibérative. L'autorité investie du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le procès-verbal de la commission aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

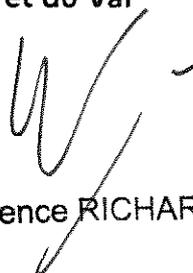
Article 24

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 25

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet du Var, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la solidarité et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet du Var

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a series of loops and a final flourish.

Evence RICHARD

Arrêté préfectoral modificatif n° 21/086 du 16 JUIL. 2021
de l'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021
portant de l renouvellement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Le Préfet du Var,

- Vu** le code des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- Vu** l'arrêté préfectoral CCDSA n° 15-183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/026 du 16 mars 2016 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral de CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var ;

- ARRETE -

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 21/063 du 18 mai 2021 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, est abrogé.

Article 2

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (S.C.D.A.), instituée, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) dans le département du Var, est renouvelée jusqu'au 8 juin 2025.

Article 3

La sous-commission est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Article 4

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, qui dispose d'une voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Elle se réunit sur convocation de son président.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou le représentant de celui-ci, dispose de la voix du membre du corps préfectoral lorsqu'il le représente à la présidence de la sous-commission départementale.

Article 5

Sont membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, avec voix délibérative, les personnes énumérées ci-après ou représentées par un suppléant désigné par elles, et appartenant à la même catégorie de représentant :

1, Sur toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département du Var,
- le maire de la commune concernée.

2. En fonction des affaires traitées :

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public
 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics
 - trois représentants des maîtres d'ouvrages gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

Les représentants des associations de personnes handicapées du département du Var et les représentants des propriétaires et maîtres d'ouvrage et leurs suppléants seront désignés par arrêté préfectoral distinct.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 6

Sont membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, avec voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1. de l'article 4, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 7

La sous-commission ne peut valablement se réunir sans son président.

En cas de besoin, la présidence peut être confiée à un membre ou à un suppléant.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou à défaut de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 8

La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de ces commissions, ainsi que toute personne qualifiée et tous experts susceptibles, en raison de leurs compétences, d'être associés aux travaux de la sous-commission, notamment les chefs de services techniques municipaux ou leurs représentants. Ils n'assistent pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 10

La sous-commission départementale d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur. Relèvent de sa compétence :

- a) les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie,
- b) les établissements recevant du public de 2^{ème} catégorie, situés sur les communes de moins de 20 000 habitants,
- c) les établissements recevant du public des catégories 1 à 5 pour l'ensemble des communes du département lorsqu'une demande de dérogation, ou un agenda d'accessibilité programmée est demandé,
- d) les locaux des établissements recevant du public affectés aux transports ferroviaires, guidés ou effectués par les remontées mécaniques mentionnés à l'article L. 342-7 du code du tourisme, et aménagés spécialement à cette fin, et les locaux recevant du public destinés à des fins autres que ferroviaires situés dans ces établissements.

Article 11

Dans les domaines du ressort de sa compétence, la sous-commission départementale est chargée :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- d'examiner au titre de l'accessibilité, les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un établissement, ou installation recevant du public dans les conditions prévues par les articles L.111-7, L.111-7-3, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.
- de statuer sur les projets d'agenda d'accessibilité programmée liés ou non à une demande d'autorisation de travaux dès lors qu'ils contiennent la programmation et la répartition des travaux et actions à entreprendre sur chacune des années de l'agenda ;
- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements, pour les permis de construire déposés avant le 1^{er} janvier 2007 et pour les dossiers d'autorisations de travaux ;
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie ;

Article 12

La sous-commission départementale d'accessibilité examine les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées :

- des logements et bâtiments à usage d'habitation, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
- des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente

conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

- des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.
- des solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.
- la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.
- au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.
- des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.
- de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 13

Il appartient à l'autorité chargée d'instruire les demandes de dérogation et les demandes d'autorisation, de consulter la sous-commission départementale d'accessibilité, en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 14

Les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, doivent être assorties des éléments requis aux articles R. 111-19-17 à R. 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation.

En l'absence des pièces permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, la sous-commission départementale ne pourra se prononcer.

Article 15

En vue de l'ouverture d'un établissement ou d'une installation recevant du public, non soumis à permis de construire, le maire doit saisir la sous-commission départementale au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 16

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement ou d'une installation recevant du public, que l'exécution du projet soit subordonnée ou non à la délivrance d'un permis de construire, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles de

construction relatives à l'accessibilité, prévues par les articles L.111-7, L.111-7-3, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 17

Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Le secrétariat enregistre les dossiers, prépare les ordres du jour, envoie les convocations, établit les comptes rendus et procès-verbaux. Il diffuse les procès-verbaux. En outre, il établit et diffuse les arrêtés préfectoraux de dérogation.

Le secrétariat de la sous-commission transmet annuellement à la commission départementale consultative de sécurité et d'accessibilité un bilan de la mise en application des dispositions prévues par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dans le département sur l'accessibilité du cadre bâti et de la voirie, à travers les procédures d'autorisation et les demandes de dérogation. et les approbations d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 18

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas :

- lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet,
- en cas d'impossibilité résultant de situations d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de cas de force majeure.

Article 19

Afin de satisfaire aux impératifs liés à la réglementation relative aux risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales afférentes peuvent être réunies pour effectuer les visites des établissements avant ouverture au public, lorsqu'ils ont fait l'objet d'autorisation de travaux.

En cas de formation conjointe, le secrétariat de chaque sous-commission est assuré respectivement par le directeur des services d'incendie et de secours pour le volet « sécurité » et par le directeur départemental du territoire et de la mer pour le volet « accessibilité ».

Article 20

La sous-commission départementale d'accessibilité est tenu informée par le président de la commission d'arrondissement et chaque président des commissions communales, de la liste des établissements et des visites effectuées.

Article 21

La sous-commission départementale reçoit, une fois par an, du président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement et communale, un rapport d'activité.

Article 22

Les visites d'établissements sont réalisées par la sous-commission départementale pour l'accessibilité. La visite se fait en présence du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, du directeur départemental de l'emploi, du travail et de la solidarité ou son représentant, du maire ou son représentant, des représentants des associations de personnes handicapées du département du Var.

Les visites se déroulent, en fonction des affaires traitées, en présence des représentants des gestionnaires :

- des bâtiments d'habitation,
- des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- de voirie et d'aménagement des espaces publics.

et, le cas échéant, du chef du service municipal ayant instruit le dossier d'autorisation de construire, ou son représentant.

En fonction des établissements visités, la commission peut être élargie aux représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire, ainsi qu'à toute personne qualifiée en raison de sa compétence.

Les membres sont convoqués par le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité.

La sous-commission départementale a vocation à procéder aux visites de réception des établissements mentionnés à l'article 9, dès lors qu'ils ont fait l'objet du dépôt d'une autorisation de travaux non liée à un permis de construire.

Article 23

La sous-commission départementale émet un avis favorable ou défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables prévus à l'article 5, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 24

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission départementale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions, portées au procès-verbal de la commission.

Article 25

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres ayant voix délibérative. L'autorité investie du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le procès-verbal de la sous-commission départementale aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

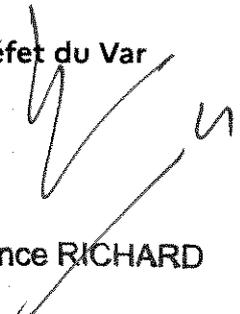
Article 26

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 27

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet du Var, le sous-préfet de Draguignan, le sous-préfet de Brignoles, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la solidarité et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Le Préfet du Var


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations du Var**
Pôle Établissements recevant du public (ERP)

Arrêté préfectoral CCDSA n°21/084 du 16 JUIL. 2021
relatif à la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R125-15 et suivants et les articles L215-14 à L215-18,
- Vu** le Code de l'urbanisme,
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le Code forestier,
- Vu** le Code du tourisme,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1988 relatif à la protection contre l'incendie de l'hôtellerie de plein air dans le département du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-05-16 du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°16/004 en date du 05 janvier 2016 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

Vu l'arrêté préfectoral n°16/024 en date du 07 mars 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie dans le Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-11-01 du 2 novembre 2017, relatif à la délimitation des schémas de débroussaillages du réseau des voies départementales et du réseau des voies ferrées du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 portant agrément des schémas de débroussaillages du réseau des voies départementales et du réseau des voies ferrées du département du Var,

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu l'avis du 2 juin 2021 de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE

Article 1 Champ d'application

Article 1.1 Objet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, les terrains aménagés ou déclarés (aires naturelles de camping et campings à la ferme, camps saisonniers).

Dans le corps de l'arrêté, le terme « camping » est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation cités ci-dessus.

Dans le corps de l'arrêté, le terme « emplacement » est utilisé pour évoquer les différents espaces réservés aux tentes, caravanes, camping-cars, résidences mobiles de loisirs (RML), habitations légères de loisirs (HLL).

Les dispositions prévues aux titres I à V s'appliquent à tous les campings sans préjudice des dispositions plus contraignantes prévues par les règles urbanistiques locales (PLU, POS, PPR).

Article 1.2 Mise en œuvre

La mise en œuvre du présent arrêté relève de la responsabilité propre de l'exploitant et s'applique sous le contrôle du maire, conformément aux articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ces mesures s'appliquent également sous le contrôle de l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager en application des articles L 443-1 et R 443-7 et suivants du Code de l'urbanisme.

TITRE I **Dispositions Générales**

Article 2 : Mesures et consignes de sécurité

Article 2.1 : Mesures de sécurité

Pendant la présence du public, un représentant de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre les premières mesures de sécurité.

Un téléphone doit permettre d'alerter les services de secours extérieurs même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Article 2.2 : Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être affichées de façon très visible, et accessibles au bureau d'accueil et dans les locaux communs de tous les établissements définis à l'article 1. Elles doivent être rédigées en plusieurs langues en fonction de la clientèle reçue.

Article 2.3 : Implantations des hébergements

Afin de prévenir la propagation d'un incendie, les hébergements isolés et ensembles d'hébergements jusqu'à trois inclus doivent être espacés d'au moins deux mètres entre les façades principales. Les ensembles comptant quatre hébergements doivent être espacés d'au moins quatre mètres entre les façades principales.

Les sous-faces des RML et HLL doivent être ventilées et libre de tout potentiel calorifique.

Article 3 : Sorties et voiries internes

Article 3.1 : Sorties

Les établissements désignés dans l'article 1 doivent disposer de sortie(s) débouchant en permanence sur des voies ouvertes à la circulation publique, ou sur des voies privées avec servitude de passage, ou sur des zones sécurisées dites « aires de regroupement », à partir desquelles le public peut être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

Ces sorties doivent répondre aux prescriptions suivantes :

⇒ Une largeur minimale de 5 m sans que le portail et/ou la barrière basculante ne constituent un rétrécissement. Deux sorties d'une largeur de 4 m en sens unique peuvent remplacer une sortie de 5 m.

⇒ Nombre déterminé comme ci-dessous :

- ✓ jusqu'à 100 emplacements : 1 sortie ,
- ✓ de 101 à 250 emplacements : 2 sorties ;
- ✓ au-delà de 250 emplacements : 3 sorties, augmentées d'une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements,

⇒ Les sorties doivent être espacées d'au moins 100 mètres si elles débouchent sur une seule voie à sens unique,

⇒ Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture doit être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes.

Article 3.2 : Voies internes

Article 3.2.1 : Voies périphériques internes

Lorsque le nombre de sorties définies à l'article 3.1 est insuffisant, ou s'il n'est pas possible de les répartir judicieusement, l'ensemble de l'établissement défini à l'article 1 doit être ceinturé intérieurement par une voie périphérique donnant accès à ces sorties.

Cette voie périphérique possède les caractéristiques suivantes :

⇒ Largeur minimale de 5 mètres, bandes de stationnement exclues, accotement stabilisé inclus,

⇒ Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),

⇒ Rayon intérieur minimum de braquage $R = 11$ mètres,

⇒ Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres),

⇒ Hauteur libre au-dessus de la voie de 4 mètres,

⇒ Pente en long inférieure à 15%.

Article 3.2.2 : Voies internes principales et secondaires

Toutes les voies de circulation intérieure doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- ⇒ Force portante calculée pour un véhicule de 190 kilo-newton (dont 70 kilo-newton sur l'essieu avant et 120 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- ⇒ Rayon intérieur minimum de braquage $R = 11$ mètres,
- ⇒ Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres),
- ⇒ Hauteur libre au-dessus de la voie de 4 mètres,
- ⇒ Pente en long inférieure à 15%, pour les voies principales et inférieures à 20% pour les voies secondaires.

Les **voies principales** doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres, bande de stationnement exclue, accotement stabilisé inclus, sous réserve de rester vides de tout obstacle ou installation et doivent relier entre elles les sorties définies à l'article 3.1 auxquelles elles donnent directement accès.

A défaut elles doivent être à double issue sur la voie périphérique interne définie à l'article 3.2.1.

Aucune de ces voies principales ne doit être en cul de sac.

Les **voies secondaires** doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, bande de stationnement exclue, accotement stabilisé inclus. L'accotement peut être intégré dans un emplacement sous réserve de rester vide de tout obstacle ou installation. Les voies doivent être à double issue sur une voie principale ou sur la voie périphérique interne définie à l'article 3.2.1.

A défaut ces voies sont considérées comme des culs de sac.

Elles ne peuvent pas excéder 100 mètres et doivent disposer d'une aire ou d'un « T » de retournement réglementaire à leur extrémité (voir schéma « Annexe II : Aires de retournement »).

Les voies de moins de 50 m de profondeur ne sont pas considérées comme des culs de sac.

Si certains emplacements ne sont pas directement accessibles par une voie interne, ceux-ci doivent se trouver à 50 m maximum d'une voie principale ou d'une voie secondaire à double issue sur voie principale ou sur voie périphérique.

Toutes les voies sont fléchées en indiquant la sortie la plus proche et seront maintenues libres en permanence.

Article 4 : Installations électriques

Les installations électriques sont réceptionnées par un organisme agréé et vérifiées par un technicien compétent, tous les ans pour les bâtiments et tous les deux ans pour les emplacements.

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements.

Les bornes de distribution mixtes (électricité-eau) sont admises dès lors qu'elles répondent aux normes NF EN 60439-1 (ensembles d'appareillage à basse tension, partie 1) et NFC 15-100 section 708 (installations électriques des zones de camping réservées aux tentes, caravanes et camping-cars).

Les raccordements des structures mobiles doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils devront être conformes aux normes en vigueur. Si ces équipements sont déficients, l'exploitant doit refuser le raccordement au réseau fixe.

Les câbles reliant un distributeur de courant à une caravane, tente, habitation légère de loisirs, résidence mobile de loisirs ou toute autre réalisation de même nature, ne doivent en aucun cas être situés sur le passage d'une voirie telle que définie à l'article 3.2. Ces câbles ne peuvent pas traverser les accès et les allées sans aménagement de sécurité spécifique.

Leur cheminement doit suivre les limites des emplacements sans que la longueur des fils soit supérieure à 30 mètres en position au sol. Au-delà, ils doivent être aériens à une hauteur supérieure à 4 mètres.

Article 5 : Feux domestiques

Article 5.1 : Réserves de combustible

Chaque emplacement ne pourra détenir que deux bouteilles de gaz d'une capacité unitaire maximale de 13 kg.

Les installations de gaz doivent être conformes aux normes les concernant et contrôlées par un organisme agréé avant leur mise en service. Elles sont ensuite vérifiées tous les ans par un technicien compétent.

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent également être enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne doit être maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficile (sol rocheux, etc.), pour rester à l'air libre ces citernes doivent être ceinturées par un périmètre de protection de 5 m de rayon, libre de tout emplacement et de tous matériaux ou végétaux combustibles. De plus, ces citernes doivent, soit se trouver à plus de 5 m de tout local, soit être séparées de ce local par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité.

Les réserves et stockages des bouteilles doivent être stockés conformément à la réglementation en vigueur et doit être situé à plus de 5 mètres des locaux ou emplacements.

Le périmètre situé autour de cet ouvrage doit être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres.

La capacité globale du stockage en bouteilles non raccordées est limitée à :

- ⇒ 1 400 Kg pour le propane,
- ⇒ 520 Kg pour le butane.

Article 5-2 : Barbecues

A titre individuel, les barbecues électriques et à gaz sont autorisés (Conformes CE).

Les barbecues à gaz sont admis dès lors que la coupure de gaz est effective en cas de renversement.

A défaut, les appareils doivent présenter une assise leur évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à eau pulvérisée avec additif de 6 litres, conforme à la norme en vigueur.

Une construction collective réservée à cet usage peut être réalisée sous les réserves suivantes :

- ⇒ Être éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres,
- ⇒ Être située à plus de 10 mètres de toute tente, caravane, habitation légère de loisirs, résidences mobiles ou installations de même nature,
- ⇒ Être située sur une aire totalement désherbée tout autour sur une distance d'au moins 2 mètres,
- ⇒ Être située à moins de 10 mètres d'un poste d'eau tel que défini par l'article 6.2,
- ⇒ Être équipée d'une grille fine située en partie haute du conduit de fumée empêchant toutes projections de particules incandescentes,
- ⇒ Être surveillée pendant toute la durée de son fonctionnement.

Article 6 : Défense extérieure contre l'incendie

Dans cet article, le terme « point d'eau incendie » (PEI) désigne les hydrants (poteaux et bouches incendie) et les réserves d'eau incendie (cuves aériennes ou enterrées, citernes souples...).

Les piscines ne sont pas prises en compte pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie en raison des difficultés de mise en œuvre, d'accessibilité et de pérennité qu'elles présentent.

Article 6.1 : Réseau incendie

La défense incendie des établissements définis à l'article 1 doit être assurée par des points d'eau incendie spécifiques aux services d'incendie constitués par des points d'eau incendie (PEI) répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200 et répondant aux caractéristiques suivantes :

- ⇒ Débit nominal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 M Pa) minimum,
- ⇒ Utilisation simultanée de deux points d'eau consécutifs,
- ⇒ Le réseau d'eau doit être à même de fournir à tout moment 120 m³ en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.

Les PEI doivent être implantés tous les 200 mètres maximums le long des voies principales internes définies à l'article 3.2.2 de façon à ce que tous les points du terrain soient à une distance maximale de **200** mètres de l'un d'eux.

S'il existe à l'intérieur de l'établissement défini à l'article 1 des bâtiments d'une surface de planchers supérieure ou égale à 200 m², un PEI répondant aux caractéristiques de la norme NFS 61-213 doit être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.

Tous les PEI doivent être en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Afin d'assurer la capacité utile de la source d'alimentation des poteaux d'incendie et des robinets d'incendie armés (RIA), il pourra être envisagé la création d'une réserve d'eau (citerne), alimentée par le réseau communal et mise sous pression par des pompes secourues à haut débit. Sa capacité minimale devra être de 130m³ dont 120m³ pour l'alimentation des poteaux d'incendie et 10m³ pour celles des RIA.

Article 6.2 : Postes d'eau

L'ensemble de l'établissement défini à l'article 1 doit être pourvu de postes d'eau. Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que toutes les surfaces des emplacements puissent être atteinte par au moins un jet de lance (inter-distance de 43 mètres).

Chaque poste d'eau doit être muni de 2 robinets :

- ⇒ Le premier est réservé aux usagers,
- ⇒ Le second est réservé à la défense contre l'incendie, doté de 30 mètres maximum de tuyaux d'arrosage avec jet et portant une plaque avec la mention « RÉSERVÉ INCENDIE ».

Les postes d'eau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- ⇒ Débit nominal de 2 m³/h sous une pression de 1,5 bar minimum,
- ⇒ Les canalisations d'alimentation peuvent être les mêmes que celles utilisées pour l'alimentation en eau des usagers, sous réserve que leurs débit et pression n'affectent pas l'emploi simultané du débit utilisable par les usagers et de 5 postes d'eau.

Les résidences mobiles de loisirs (RML), habitations légères de loisirs (HLL) ou autres réalisations de même nature et annexes de 35 m² et plus doivent être atteints par au moins deux jets de lance (inter-distance de 30 mètres maximum).

Article 6.3 : Extincteurs

Les extincteurs doivent être de préférence à poudre polyvalente de 6 kg minimum et conformes à la norme NF EN 3.

Leur nombre est défini de la façon suivante :

- ✓ jusqu'à 20 emplacements : **3** extincteurs,
- ✓ plus de 20 emplacements : **1** extincteur supplémentaire par fraction de 20 emplacements,
- ✓ au-delà de 500 emplacements : **1** extincteur supplémentaire par fraction de 100 emplacements.

Dans les campings équipés d'un réseau de RIA conforme à l'article 15, le nombre d'extincteurs pourra être réduit de moitié sans être inférieur à 3.

L'établissement doit disposer d'extincteurs supplémentaires appropriés aux risques particuliers. Leurs emplacements seront judicieusement répartis sur l'ensemble de l'établissement défini à l'article 1.

TITRE II

Dispositions particulières pour les campings soumis à risques majeurs

Article 7 : Cahier de prescriptions de sécurité (annexe I)

Conformément aux dispositions des articles R.125-15 et suivants du Code de l'environnement, un cahier de prescriptions de sécurité doit être établi pour chaque établissement par l'autorité compétente en concertation avec l'exploitant et le propriétaire.

Ce cahier a pour objectif de regrouper dans un seul document, à disposition à la fois du public et de l'exploitant, toutes les informations énoncées ci-dessous afin de faciliter le travail de l'exploitant en cas de risque ou d'alerte.

Le cahier de prescriptions de sécurité est une source d'informations pour l'exploitant et un guide à suivre en cas d'alerte, d'évacuation ou de confinement.

Les dispositions du cahier de prescriptions de sécurité portent sur :

- 1) **L'information** des occupants sur les consignes de sécurité et de sauvegarde et sur les risques encourus (modèle d'affichage de ces consignes et de document d'informations remis dès l'arrivée de chaque occupant,
- 2) **L'alerte** : ses modalités de déclenchement, mesures à mettre en œuvre, installations d'avertissements des usagers, état nominatif du personnel en charge de la sécurité,
- 3) **L'évacuation ou l'accès aux locaux refuges ou de confinement** : ses conditions de mise en œuvre, cheminements balisés, désignation des zones de regroupement et des locaux ou zones refuges.

Ce document doit être soumis à l'examen de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes pour avis.

Article 8 : Consignes de sécurité

Les clients de l'établissement doivent se voir remettre à leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- ⇒ Une information sur les risques naturels ou technologiques auquel le camping est exposé,
- ⇒ Un plan du camping à la norme NF X 08-070 et au format A3, où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, les sorties de véhicules, les points de rassemblement et les locaux ou zones refuges éventuels, les appareils de défense incendie,
- ⇒ Le cheminement pour accéder à ces sorties,
- ⇒ Une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification,

- ⇒ Une information sur l'utilisation du feu,
- ⇒ Les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alarme,
- ⇒ Les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence.

Article 9 : Personnels de sécurité

Dès lors que le camping accueille des clients, un représentant de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre les premières mesures de sécurité.

Un service de sécurité doit être assuré :

- ⇒ Soit par des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours et notamment des moyens d'extinction contre l'incendie et à l'évacuation du public,
- ⇒ Soit par des agents de sécurité incendie.

Le personnel permanent ou saisonnier de l'établissement doit être formé à la conduite à tenir en cas de sinistre, à la mise en œuvre des moyens de secours et aux procédures d'alerte et d'évacuation.

Article 10 : Dispositif de sonorisation

Les établissements définis à l'article 1, comportant de 25 à 250 emplacements doivent disposer d'un dispositif de sonorisation audible en tous points et secouru pendant une heure, de manière à fonctionner même en cas de rupture d'alimentation électrique, afin d'inviter les usagers soit à évacuer le terrain, soit à rejoindre les aires de regroupement, soit à se rendre vers les locaux ou zones refuges éventuels.

Pour les établissements définis à l'article 1 comportant de 25 à 250 emplacements, ce dispositif de sonorisation peut être remplacé par tout autre dispositif (tel qu'un mégaphone).

Article 11 : Point de rassemblement

Le camping doit disposer d'un ou de plusieurs points de rassemblement identifiés par un panneau portant un logo distinctif et adaptés aux risques pour lesquels ils sont mis en œuvre.

Article 12 : Exercice d'évacuation

Un exercice d'évacuation annuel doit être organisé par l'exploitant en début de saison avec le personnel chargé de la sécurité du camping et en coordination avec les services municipaux. Le compte rendu de l'exercice d'évacuation sera adressé au maire.

Article 13 : Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité secouru doit baliser les cheminements et les aires de regroupement avec une autonomie de six heures.

Le balisage peut être effectué avec des bornes solaires qui doivent être d'une puissance minimum de 60 lumens et espacées de cinquante mètres. Une borne supplémentaire doit être installée à chaque changement de direction.

✓ Les dispositifs solaires éclairant les aires de regroupement doivent avoir une puissance d'au moins 200 lumens.

✓ Les bornes doivent être situées à 1 mètre au moins de la bande de roulement et doivent fonctionner pendant six heures en continu.

TITRE III
Dispositions particulières pour les campings
soumis au risque feux de forêt

Article 14 : Information du public

En matière d'information du public, les consignes prévues aux articles 2.2 et 8 sont complétées par l'avis journalier émis par la préfecture sur la réglementation de l'accès aux massifs forestiers pendant la période du 21 juin au 30 septembre.

Article 15 : Robinets d'incendie armés (RIA)

Les établissements doivent être pourvus de robinets d'incendie armés (RIA) munis de tuyaux de diamètres nominaux DN 25 mm, répondant aux normes NF EN 671-1 et NF S 62-201 et aux prescriptions suivantes :

⇒ Alimentation par des canalisations d'eau en pression présentant les caractéristiques suivantes :

⇒ Pression minimum au RIA le plus défavorisé 2,5 bars (0,25 M Pa),

⇒ Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que tous les points du terrain puissent être atteints par au moins deux jets de lance (inter-distance de 43 mètres maximum),

⇒ Sur chacun d'eux sera apposé une plaque avec la mention « RÉSERVÉ INCENDIE » ;

⇒ Débit général permettant l'utilisation simultanée de plusieurs RIA pendant 20 minutes au débit minimum selon le tableau suivant :

Nombre de R.I.A. dans l'installation	Nombre de R.I.A. à essayer
2 à 4	2
5 ou 6	3
7 et plus	4

Si une station de pompage est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique.

Tous les RIA doivent être dégagés et accessibles en toutes circonstances.

En cas d'insuffisance de desserte en eau, tout autre dispositif de remplacement doit être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de

camping et de stationnement de caravanes et doit permettre d'assurer une défense identique à celle des robinets d'incendie armés.

Article 16 : Débroussaillage

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var sont applicables aux établissements visés par le présent arrêté.

Les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont applicables sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 du code de l'urbanisme, et aux abords des installations sur une profondeur de 50 mètres ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Des dérogations particulières aux dispositions édictées par l'arrête sus-visé pourront être accordées pour les modalités de débroussaillage à l'intérieur des campings dans le cadre d'un schéma présenté par le propriétaire ou l'exploitant, après avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques incendie de forêt, lande, maquis et garrigue et agrément par arrêté préfectoral si des mesures palliatives sont proposées.

Article 17 : Locaux refuges ou de confinement

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à l'article 3 doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges permettant d'accueillir et de protéger la totalité des usagers des fumées et des flammes.

Ces bâtiments servant de locaux refuges peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement (restaurant, salle d'animation, etc...). Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des locaux refuges doit permettre la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes dans le camping.

L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio de 2 personnes par m² libre de tout mobilier.

Les bâtiments abritant des locaux refuges doivent répondre aux dispositions suivantes :

(Annexe III)

- ⇒ L'intégralité de la construction doit être conforme aux dispositions constructives (voir Annexe IV),
- ⇒ Tout le pourtour doit être débroussaillé dans un rayon de 50 mètres,
- ⇒ Disposer à l'intérieur d'au minimum 1 RIA tel que définis à l'article 15,
- ⇒ Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL REFUGE INCENDIE »,
- ⇒ Disposer d'un éclairage de sécurité par bloc autonome conformément à l'article 13,
- ⇒ Disposer d'un local accessible aux personnes en situation de handicap.

Chaque bâtiment abritant un local refuge doit être situé :

- ⇒ à moins de 200 mètres de la partie d'installation qu'il dessert ;

⇒ à moins de 50 mètres des voies principales ou des «voies internes» définies à l'Article 3.2.2. ;

⇒ à moins de 150 mètres d'un point d'eau tel que défini à l'Article 6.1.

Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des bâtiments servant de zones de refuge.

TITRE IV

Dispositions particulières pour les campings soumis au risque inondation

Article 18 : Information des campeurs

Conformément à l'arrêté du 16 mars 2006, les campeurs doivent être informés sur l'historique des crues dans le secteur où se situe le camping. Cette information se fait par la mise en place de repère de crues et par la mise en évidence des zones situées au-dessus de la côte inondable sur un plan du camping. La vulnérabilité du camping doit être évaluée sur la base du dossier départemental des risques majeurs, le plan de prévention des risques, l'atlas des zones inondables ou d'autres documents ou études disponibles.

L'aléa de crue de référence est la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle est supérieure.

Article 19 : Système d'alerte

Un schéma local d'alerte doit être établi entre l'exploitant et la commune.

Il doit préciser les procédures de surveillance de la montée des eaux et le cheminement de l'alerte.

Ce schéma d'alerte doit être cohérent avec le Plan Communal de Sauvegarde.

Le système d'alerte doit être gradué en plusieurs niveaux :

1. vigilance,
2. avertissement des campeurs,
3. placement en situation de donner l'ordre d'évacuation.

Article 20 : Locaux hors d'eau ou aires refuges

Tous les occupants doivent avoir accès à une aire naturelle refuge hors d'eau à l'intérieur du camping ou à proximité immédiate, des dispositions particulières sont à prévoir pour les personnes à mobilité réduite.

Par exception, sous réserve du respect des règles urbanistiques locales (PLU, POS, PPR) et d'un avis favorable de la sous-commission de sécurité des campings, pour les établissements existants ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à l'article 3.1 et 3.2, ou comportant des sorties ou voies internes qui sont susceptibles d'être inondées ou qui ne disposent pas d'une aire de regroupement hors d'eau dans le camping ou à proximité immédiate, les refuges pourront être prévus à l'intérieur du camping dans des locaux hors d'eau situés dans des bâtiments existants ou des aires refuges à une hauteur supérieure à celle de la crue de référence (à trois mètres minimum en l'absence de crue de référence) permettant d'accueillir et de protéger des inondations la totalité des usagers.

Les bâtiments servant de locaux hors d'eau ou les aires refuges hors d'eau peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'inondation.

Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement comme par exemple le restaurant ou la salle d'animation.

Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des locaux hors d'eau et aires refuges hors d'eau doit permettre la protection de la totalité des personnes présentes dans le camping.

L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio de 2 personnes par m² libre de tout mobilier.

Les bâtiments abritant des locaux hors d'eau doivent répondre aux dispositions suivantes :

- ⇒ Disposer d'un local en étage, accessible aux personnes en situation de handicap,
- ⇒ Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL HORS D'EAU »,
- ⇒ Disposer d'un éclairage de sécurité secouru conformément à l'article 13.

Les aires ou plateformes refuges hors d'eau doivent répondre aux dispositions suivantes :

- ⇒ Avoir des structures porteuses résistantes à l'écoulement des eaux,
- ⇒ Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « AIRE REFUGE INONDATION »,
- ⇒ disposer d'un éclairage de sécurité secouru par un système autonome, conformément à l'article 13.

Article 21 : Installations sensibles

Toutes les installations sensibles dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur l'alerte et l'évacuation des personnes (électricité, téléphone, alarme) doivent être mises hors d'eau.

Article 22 : Sortie supplémentaire

Lorsque l'une des évacuations est susceptible d'être inondée par la crue de référence, il est nécessaire de créer une sortie supplémentaire judicieusement positionnée et d'une largeur de 5 mètres.

Article 23 : Berges

Les mobil-homes et les habitations légères de loisirs doivent être installés à 10 mètres au minimum à partir de la berge et laisser libre cet espace sauf si une étude émanant d'un bureau d'étude spécialisé atteste d'un aléa faible sur cette bande en cas de crue de référence et si les berges sont consolidées par un ouvrage régulièrement autorisé.

Afin de ne pas fragiliser les berges sur cette zone, il est interdit d'y installer des mobil-homes et caravanes. On ne peut y maintenir que des tentes.

Article 24 : Entretien des cours d'eau.

Il est obligatoire de contrôler et faire dégager la végétation excédentaire ou morte située dans le lit des rivières, ruisseaux ou ravins, pour la section au droit du camping.

Pour la section située au droit du camping, l'entretien du cours d'eau et de ses berges est obligatoire et incombe aux riverains qui en sont propriétaires ou le cas échéant au syndicat intercommunal gestionnaire lorsqu'il existe.

Cet entretien sera réalisé conformément aux articles L215-14 à L215-18 du code de l'environnement.

Article 25 : Emprises des piscines et bassins

Les emprises de piscines et de bassins existants, et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, doivent être matérialisées afin de limiter les risques d'accident pour les piétons et les véhicules.

TITRE V**Dispositions particulières pour les campings
soumis aux risques technologiques****Article 26 : Information des campeurs**

Les campeurs doivent être informés sur les risques technologiques concernant le camping.

La vulnérabilité du camping doit être évaluée sur la base du dossier départemental des risques majeurs ou plan de prévention des risques, servitudes d'utilités publiques, plan particulier d'intervention ou tout document utile.

Article 27 : Accessibilité

En complément des dispositions générales, deux accès opposés devront être prévus en fonction des vents dominants.

Article 28 : Système d'alerte

Un schéma local d'alerte doit être établi entre l'exploitant du camping, la commune et l'exploitant de l'établissement ou de l'installation à l'origine du risque. Il doit préciser les procédures de surveillance de l'apparition du risque et le cheminement de l'alerte.

Ce schéma d'alerte doit être cohérent avec le Plan Communal de Sauvegarde.

Le système d'alerte doit être gradué en plusieurs niveaux :

1. vigilance,
2. avertissement des campeurs,
3. placement en situation de donner l'ordre d'évacuation.

Article 29 : Robinets d'incendie armés (RIA)

Les établissements doivent être pourvus de robinets d'incendie armés (RIA) prévus à l'article 15.

Article 30 : Locaux refuges ou de confinement

Les établissements ne comportant pas un nombre suffisant de sorties et voies internes telles que prévues à l'article 3.1 et 3.2 doivent disposer de bâtiments constituant des locaux refuges permettant d'accueillir et de protéger la totalité des usagers des risques technologiques.

Ces bâtiments servant de locaux refuges peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil des usagers en cas d'incident technologique.

Ils peuvent faire partie des aménagements propres à l'établissement comme par exemple le restaurant ou la salle d'animation. Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des locaux refuges doit permettre la mise à l'abri de la totalité des personnes présentes dans le camping.

L'effectif maximal admissible est calculé selon le ratio de 2 personnes par m² libre de tout mobilier.

Les bâtiments abritant des locaux refuges doivent répondre aux dispositions suivantes :

- ⇒ L'intégralité de la construction doit être conforme à des dispositions constructives adaptées au type et à l'intensité du risque,
- ⇒ Tout le pourtour doit être débroussaillé dans un rayon de 50 mètres,
- ⇒ Disposer à l'intérieur d'au minimum 1 RIA tels que définis à l'article 15,
- ⇒ Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « LOCAL REFUGE »,
- ⇒ Disposer d'un éclairage de sécurité par bloc autonome conformément à l'article 13,
- ⇒ Disposer d'un local accessible aux personnes en situation de handicap.

TITRE VI Contrôles

Article 31 : Contrôles

Les établissements pourront être visités par les commissions de sécurité compétentes en la matière qui émettront un avis.

Article 32 : Avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes

Pour les établissements soumis à un risque naturel ou technologique majeur, l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes est obligatoire pour l'établissement des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation présentées sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité.

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes n'est pas compétente pour formuler un avis sur l'exposition de l'installation aux risques naturels ou technologiques majeurs et sur l'étude d'un permis d'aménager d'un camping, en matière d'urbanisme.

Article 33 : Registre de sécurité

Les vérifications techniques concernant les installations sont effectuées conformément aux normes en vigueur. Le registre de sécurité avec les dates des divers contrôles, les vérifications des installations techniques et les levées de réserves est tenu à la disposition des services de contrôle par l'exploitant.

Article 34 : Les établissements recevant du public

Lorsque le terrain de camping comporte en son sein des établissements recevant du public répondant à la définition de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation tels que discothèques, restaurants, magasins ou autres, ceux-ci restent assujettis à leur réglementation spécifique et le contrôle de ces seuls établissements est réalisé par la commission de sécurité compétente (risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Article 35 : Prescriptions exceptionnelles - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations réglementaires qui pourraient résulter d'autres textes.

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles, soit en aggravation, soit en atténuation. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé, peuvent être imposées par la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Lorsque que la configuration particulière de l'établissement ne permet pas le respect de certaines dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles prévues par l'article 16, l'autorité compétente pour délivrer les permis d'aménager pourra accorder des dérogations après avis de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Pour émettre un avis, la sous-commission départementale de sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes doit être sollicitée d'une demande de l'exploitant, sous couvert de la mairie, accompagnée d'un dossier détaillé motivant la demande et expliquant les mesures compensatoires proposées.

Article 36 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et de son affichage.

Article 37 : Validité

La sous-commission départementale relative à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est renouvelée jusqu'au 8 juin 2025.

Les arrêtés préfectoraux des 5 janvier 2016 et 7 mars 2016 relatifs à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes sont abrogés.

Article 38 : Annexes

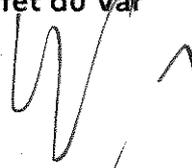
Sont joints en annexes les documents suivants :

- Annexe I : le cahier de prescriptions de sécurité,
- Annexe II : Aire de retournement,
- Annexe III : Dispositions constructives.

Article 39 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur de Cabinet, les Sous-préfets de BRIGNOLES et de DRAGUIGNAN, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet du Var



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations du Var**

CAHIER DE PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ

**POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING
ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES
SOU MIS À UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE**

CAMPING :

ADRESSE :

COMMUNE :

Cahier soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes en date du :

Cahier notifié par le maire en date du :

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DES RISQUES PRÉVISIBLES

2. PRÉSENTATION DU TERRAIN DE CAMPING

3. DOCUMENTS

4. ÉQUIPE DE SÉCURITÉ

5. MOYENS DE PRÉVENTION

- a. Fiche réflexe « mairie »
- b. Fiche réflexe « exploitant » (Pré-alerte)
- c. Fiche réflexe « exploitant » (Alerte)
- d. Fiche réflexe « exploitant » (Alarme / Evacuation)

6. ANNEXES

1. PRÉSENTATION DES RISQUES PRÉVISIBLES

Le tableau ci-après est destiné à préciser les risques naturels ou technologiques prévisibles auxquels est soumis l'établissement. Ces risques prévisibles sont définis par la D.D.T.M. (Pôle Risques).

Les risques naturels ou technologiques sont précisés par le D.D.R.M. (Document Départemental des Risques Majeurs), par les éventuels P.P.R. (Plans de Prévention des Risques) ou P.P.I. (Plans Particuliers d'Intervention) et par les documents d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.).

RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES PRÉVISIBLES AUXQUELS EST EXPOSÉ LE TERRAIN DE CAMPING (cocher les cases correspondantes)

RISQUE FEUX DE FORET	
- Proximité de la forêt (moins de 200 m)	
-	
-	
RISQUE INONDATION	
- Crue de fleuve ou de rivière	
- Ruissellement	
- Submersion marine	
-	
-	
RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN	
- Glissement de terrain	
- Chute de blocs	
- Cavités souterraines	
-	
-	
RISQUE TECHNOLOGIQUE	
- Transport de matières dangereuses	
- Stockage de matières dangereuses	
- Gazoduc et Oléoduc	
- Rupture de Barrage	
- Risque Nucléaire	
-	
AUTRES RISQUES (préciser)	
-	
-	
-	

2. PRÉSENTATION DU TERRAIN DE CAMPING

CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

- Superficie totale du terrain :
- Superficie bâtie au sol :
- Superficie d'occupation (surface campable) :
- Nombre de sorties :
- Types et largeurs des portails et barrières basculantes des sorties :
-
- Configuration du terrain (relief, végétation, cours d'eau...) :
- P.O.S. approuvé le :

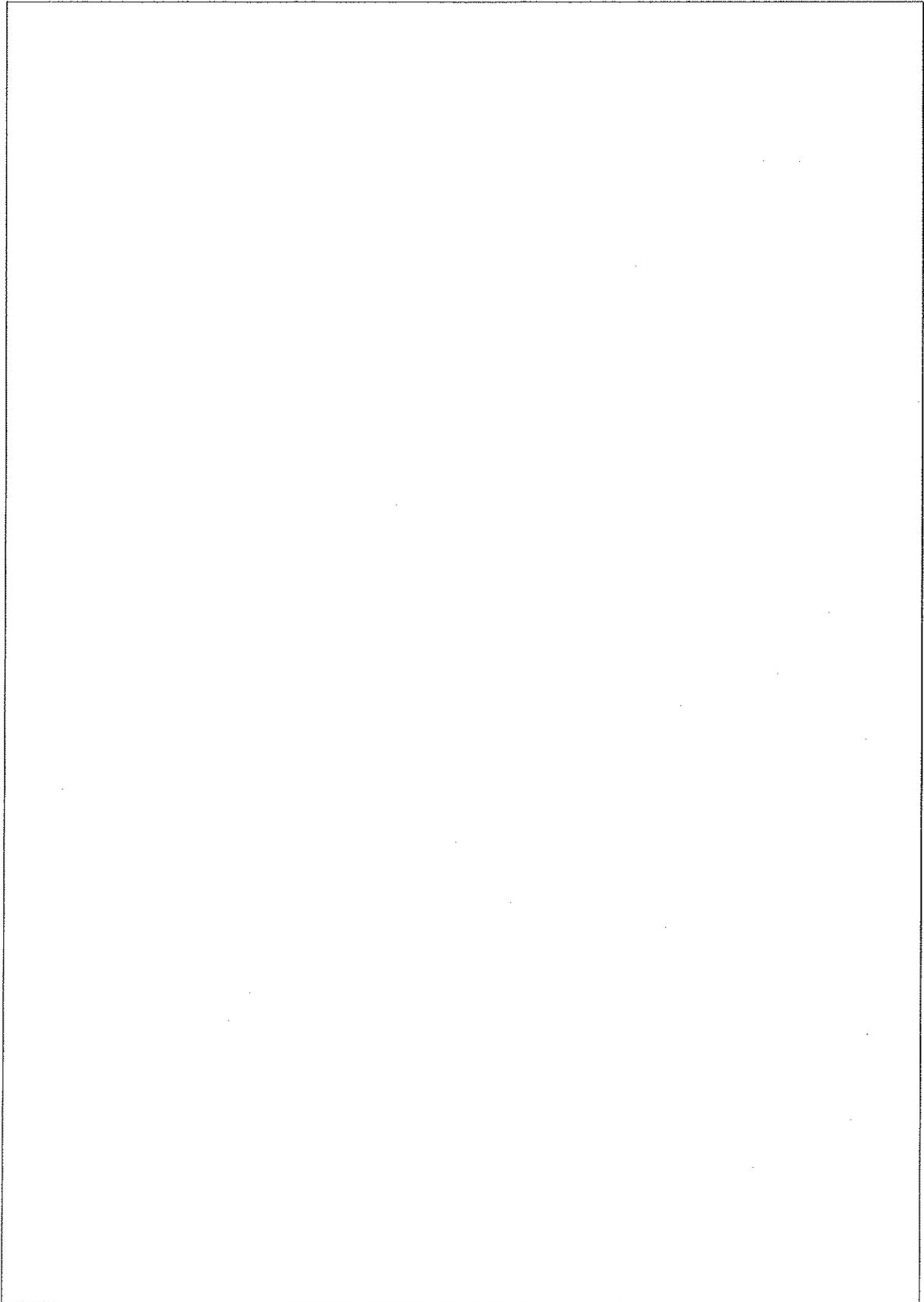
AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

- Autorisation d'aménager : Arrêté n°..... du
- Classement : Décision Atout France du
- Nombre d'étoiles :
- Nombre d'emplacements :
- Répartition des emplacements :

Nus	R.M.L	H.L.L	Insolites

- Extension éventuelle : Arrêté préfectoral n°..... du

**PLAN DU TERRAIN DE CAMPING À L'ÉCHELLE
(correspondant à celui de l'autorisation d'aménager)**



FICHE ADMINISTRATIVE DU CAMPING

Nom du camping :

Commune :

Adresse complète :

.....

.....

Téléphone fixe : **Téléphone portable**

Site internet :

Courriel :

Période annuelle d'ouverture : du au

Nom et prénom du gestionnaire :

Coordonnées du gestionnaire (si différentes de celles du camping) :

.....

.....

Nom et prénom du responsable de la sécurité :

Coordonnées du responsable de la sécurité (si différentes de celles du gestionnaire) :

.....

.....

.....

3. DOCUMENTS

□ ARRÊTÉ DE L'AUTORISATION D'AMÉNAGER INITIALE

□ ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CLASSEMENT EN COURS (et ses éventuels modificatifs)
(à insérer)

□ ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NOTIFICATION DU CAHIER DE PRESCRIPTIONS AUX
GESTIONNAIRES DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES
CARAVANES
(à insérer)

□ DERNIER PROCÈS-VERBAL DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
SÉCURITÉ
(à insérer)

□ VISITES DE CONTRÔLE DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
SÉCURITÉ

DATE	SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ	OBSERVATIONS

Inclure ci-après :

▣ Un exemplaire de chaque fiche (réduit en format A4) éditée par le camping en fonction du risque (un pour chaque langue de traduction)

▣ Un dépliant (à remettre à chaque occupant)

Le dépliant est un document de synthèse qui doit comprendre la conduite à tenir par les occupants du terrain de camping en cas d'alerte et d'évacuation.

(un pour chaque langue de traduction)

▣ Un exemplaire du dépliant édité par le camping

(un pour chaque langue de traduction)

PLAN D'ÉVACUATION

Pour la mise au point de la stratégie d'affichage des consignes de sécurité, l'exploitant devra notamment prendre en compte les points suivants :

- ✓ Les E.R.P. (accueil, restaurant, commerce...) et autres bâtiments,
- ✓ Les parkings et les piscines,
- ✓ Les accès et les voies de circulation, ainsi que les sorties de secours,
- ✓ Le fléchage d'évacuation, les sorties, le ou les points de regroupement.

Le plan (à l'échelle) ci-après indique les sorties et les voies de circulation vers ces sorties.

Inclure, ci-après, le plan d'évacuation.

Veiller à la mise à jour du plan d'évacuation en fonction de l'évolution du terrain, et s'assurer que son affichage est constant.

LANGUES DE TRADUCTION DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

	oui*	non*		oui*	non*
FRANÇAIS			FINLANDAIS		
ANGLAIS			NÉERLANDAIS		
ALLEMAND			NORVÉGIEN		
ITALIEN			SUÉDOIS		
ESPAGNOL			AUTRES (préciser)		
PORTUGAIS					
DANOIS					

** cocher la case utile*

(mêmes langues de traduction que pour les messages sonores d'alerte et d'évacuation)

4. EQUIPE DE SÉCURITÉ

□ PERMANENTS :

NOM(S), PRÉNOM(S) ET TÉLÉPHONE(S) :

□ SAISONNIER(S) :

NOM(S) ET PRÉNOM(S) ET TÉLÉPHONE(S) :

PERSONNEL DE PERMANENCE SUR SITE 24 H 00 / 24 H 00

NOM(S) ET PRÉNOM(S) ET TÉLÉPHONE(S):

**FORMATIONS - EXERCICES A L'ÉVACUATION ET
AU MANIEMENT DES MOYENS DE SECOURS**

DATES :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

**DESCRIPTION DES MOYENS DE SECOURS
POUR LA SÉCURITÉ DU CAMPING
ET
CONDITIONS D'ENTRETIEN**

Alimentation électrique de sécurité :

Type :

Autonomie :

Mise en route : automatique - manuelle (*razer la mention inutile*)

Essais périodiques : (*préciser jours, dates et heures*)

.....
.....
.....
.....

Éclairage de sécurité : Description - implantation :

.....
.....
.....
.....

Moyens d'alerte :

Lieu d'implantation du téléphone filaire :

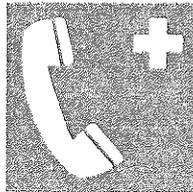
Rappel du numéro :

Moyens sonores de diffusion de l'alerte : description - implantation

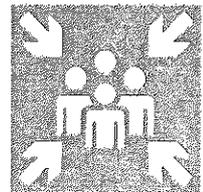
.....
.....

Autres :

.....
.....
.....



Téléphone d'alerte :



Aire de regroupement :

Matériels de secours « Sécurité incendie » :

- **Nombre de Points d'Eau Incendie (PEI = poteau ou bouche incendie, réserve d'eau...)** :

Préciser le type :

- **Nombre de Robinets d'Incendie Armés (RIA)** :

Localisations :

Date du dernier contrôle :

- **Nombre de postes d'eau** :

Localisations :

- **Nombre d'extincteurs extérieurs** : Date du dernier contrôle :

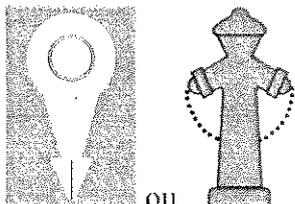
Localisations :

- **Autres** :

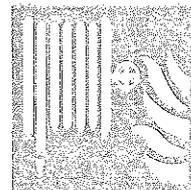
.....

N.B. : Ces matériels devront figurer sur le plan d'évacuation au format A3 joint à ce cahier.

Point d'Eau Incendie :



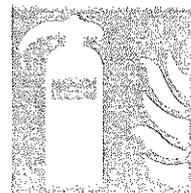
RIA :



Poste d'eau :



Extincteur :



Aire de retournement :

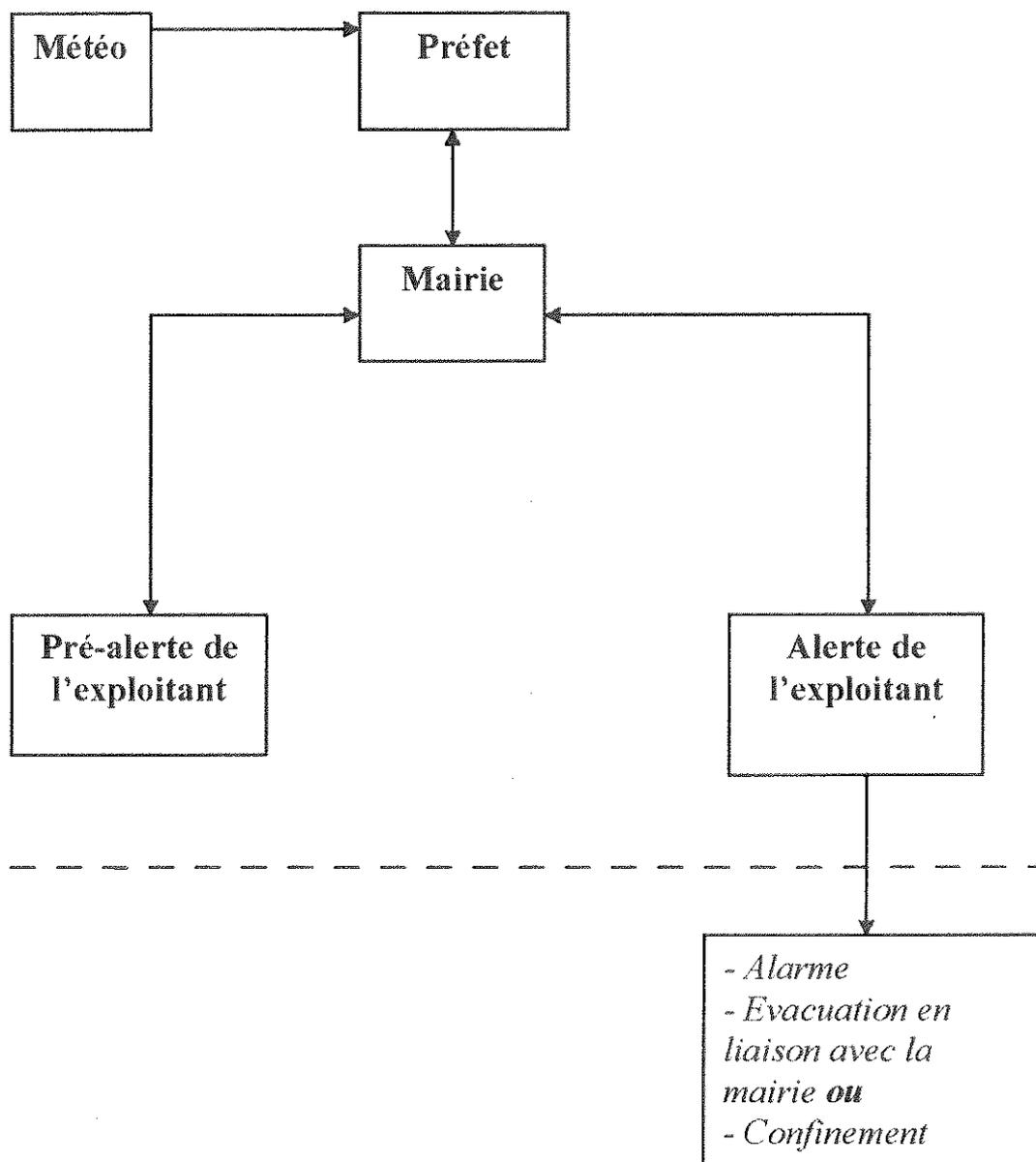


Cuve gaz :



5. MOYENS DE PRÉVENTION

ORGANIGRAMME DE «PRE - ALERTE» ET «D'ALERTE»



Selon la gravité de l'événement, l'exploitant assure l'alerte en liaison avec la mairie :

- ▣ Soit par un confinement des personnes sur place ;
- ▣ Soit par une évacuation des personnes vers un site antérieurement défini par la municipalité.

FICHE RÉFLEXE «MAIRIE»

A établir conformément au Plan Communal de Sauvegarde et conserver conjointement par:

- ☐ Le maire
- ☐ Ses adjoints
- ☐ L'exploitant

CAMPING

Tel fixe:

Tel portable:

Fax :

Permanence mairie assurée par

Tel :

Fax * :

* Fax joignable à toute heure

Services techniques

Tel :

Sapeurs pompiers

Tel : 18 ou 112

Gendarmerie ou Police nationale

Tel : 17

SAMU

Tel : 15

Police Municipale

Tel :

En cas d'alerte, préciser le point de regroupement :

Effectif réel accueilli :

Lors de l'évacuation, préciser le lieu refuge conforme au Plan Communal de Sauvegarde:

Aire de regroupement interne à l'établissement :

Centre d'Accueil et de Regroupement Externe (CARE) :

FICHE RÉFLEXE «EXPLOITANT»

PRE - ALERTE

- Qui est l'interlocuteur ?
- Quel est le numéro de téléphone du P.C. crise ?
- Fournir les fiches réflexes synthétisant les dispositifs d'alerte.
- Mobilisation de l'équipe de sécurité
- Vérifier les moyens de secours (équipement d'alarme, issues et accès, balisage ...)
- Assurer le suivi météo
- Prendre contact si nécessaire avec les autorités (Mairie)
- Informer les campeurs
- Préparer l'évacuation (local refuge, moyens de communication, ...)

FICHE RÉFLEXE «EXPLOITANT»

ALERTE

« L'exploitant a reçu l'ordre d'évacuer le camping ou de confiner dans un local refuge interne à l'Établissement »

- Activation de l'équipe de sécurité
- Déclenchement du dispositif d'alarme
- Prise en charge du public aux points de rassemblements
- Vérifier que tous les emplacements ne sont plus occupés
- Mise en place d'une surveillance contre la malveillance
- Fourniture du listing informatique ou manuel des occupants du terrain de camping

FICHE RÉFLEXE «EXPLOITANT»

ALARME / ÉVACUATION ou CONFINEMENT

ALARME

L'alarme :

- Comment est organisée l'alarme ?
- Quels sont les dispositifs relationnels mis en place entre le gestionnaire et la mairie ?
- Quelle est l'organisation de l'équipe de sécurité ?
- Comment reste-t-elle en contact permanent avec la mairie ? Avec le public ?
- Quel matériel est utilisé pour diffuser les messages aux occupants (porte-voix, haut-parleur...) ?
- Comment l'équipe de sécurité vérifie-t-elle les équipements matériels (bouteilles individuelles de gaz, cuves de fuel,...) ?
- Fournir les fiches réflexes synthétisant les dispositifs d'alarme.

ÉVACUATION DE L'EMPLACEMENT ou CONFINEMENT

Évacuation – Confinement :

- Quel dispositif est envisagé par l'exploitant (évacuation ou confinement ?)

Si évacuation :

- Comment se fait-elle ? (Voiture ou piétonne ?)

- Vers quel lieu ?

Si confinement :

- Vers quel lieu de rassemblement ?

- Quel dispositif de balisage a été mis en place pour guider le public ?
- Comment informe-t-on les occupants du lieu de regroupement, de rassemblement ou de refuge ?
- A-t-on prévu des plans à distribuer pour situer le lieu de refuge s'il est externe au terrain ?
- Le parcours du camping vers le lieu de refuge extérieur est-il praticable (problème d'inondation des axes routiers ?)
- En cas d'impraticabilité des axes routiers, quelles sont les mesures prévues sur place ?
- Le point de regroupement est-il bien un point de mise en sécurité ?
- Est-elle accessible pour un éventuel hélitreuillage ? (arbres élagués aux alentours)
- Quelle est l'organisation de l'équipe de sécurité pour l'évacuation ou le confinement ?

6. ANNEXE

Les terrains de camping, du fait notamment de leur implantation sont souvent des lieux touchés par les catastrophes naturelles ou technologiques.

En France, les drames du Grand-Bornand en 1987, de Vaison-la-Romaine en 1992, des feux de juillet 2003 et des crues du 15 et 16 juin 2010 dans le département du Var nous l'ont rappelé.

Pour remédier à cette situation, la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages a ajouté au Code de l'Urbanisme un article L. 443-2 ainsi rédigé :

« Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par l'autorité administrative, la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants peuvent à tout moment être prescrites par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de l'autorité administrative, afin de permettre d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains. L'autorité compétente fixe le délai dans lequel ces prescriptions doivent être réalisées.

Ces prescriptions doivent être compatibles avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement».

L'autorité compétente pour fixer les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation est la même que celle qui a délivré l'autorisation d'aménagement des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Il s'agit du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé. Il s'agit du préfet lorsque la commune ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme ou quand les installations ont été effectuées pour le compte d'une collectivité locale autre que la commune ou pour leurs établissements publics ou pour un État ou une organisation étrangère.

Depuis le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994, codifié depuis au Code de l'environnement, relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, est prescrite l'obligation de tenir à la disposition desdits occupants un cahier de prescriptions de sécurité portant à la fois sur :

- **l'information** (remise à chaque occupant, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde, affichage des informations et des consignes sur un modèle d'affichage homologué...);
- **l'alerte** (modalités de déclenchement, mesures à mettre en œuvre, installation de dispositifs d'avertissement des usagers...);
- **l'évacuation** (conditions de mise en œuvre, cheminements balisés, désignation de lieux de regroupement et de refuge...).

CONTRÔLE DES CAMPINGS

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est chargée de donner un avis à l'autorité de police compétente sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Elle n'a pas compétence pour formuler un avis sur l'exposition de l'installation aux risques majeurs ou technologiques.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

La commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, quant à elle, est compétente pour instruire ou visiter (en fonction de la catégorie) les bâtiments recevant du public et situés à l'intérieur du camping (discothèques, restaurants, magasins...).

L'exploitant doit donc respecter le Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les arrêtés afférents. Il doit, notamment, ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité par bâtiment recevant du public.

CONSIGNES D'EXPLOITATION PERMANENTES A LA CHARGE DE L'EXPLOITANT

SURVEILLANCE RÉGULIÈRE DU RISQUE

Le **gestionnaire ou responsable(s) de la sécurité**, joue un rôle déterminant pour la sécurité des occupants du terrain. Présent sur le site, il est le mieux à même d'apprécier la situation. Sa place dans la chaîne d'alerte est essentielle.

Il devra se tenir quotidiennement informé des prévisions météorologiques.

Pendant la pré-alerte et l'alerte, la présence sur le site d'une personne responsable des mesures à prendre est obligatoire. Cette présence peut être rendue obligatoire en permanence, si le risque le justifie ou pour garantir la bonne réception des messages d'alerte éventuels.

SURVEILLANCE DU TERRAIN ET MATÉRIELS

S'assurer que les **accès et les cheminements d'évacuation** d'urgence restent libres en permanence.

Procéder mensuellement à des essais de fonctionnement des moyens d'alarme autonomes et secours.

GLOSSAIRE

Point de rassemblement : zone désignée vers laquelle est dirigé le public pour être regroupé par le gestionnaire. Il peut y avoir plusieurs points de rassemblement.

Aire de regroupement : zone de mise en sécurité du public à partir de laquelle l'évacuation peut être organisée.

Lieu de refuge : lieu d'hébergement, de ravitaillement et d'assistance.

Pré-alerte et Alerte : Informations sur la crise, recueillies à la préfecture par la Mairie à l'attention du gestionnaire. L'alerte déclenche l'évacuation de l'emplacement.

Alarme : Information sur la crise émanant du gestionnaire (après information par la mairie) à l'attention du public.

Confinement : déplacement du public vers un lieu refuge interne au terrain de camping.

Évacuation : déplacement du public vers un lieu refuge externe au terrain de camping. On notera que les points de rassemblement, regroupement et refuge peuvent, dans certains cas, être confondus.

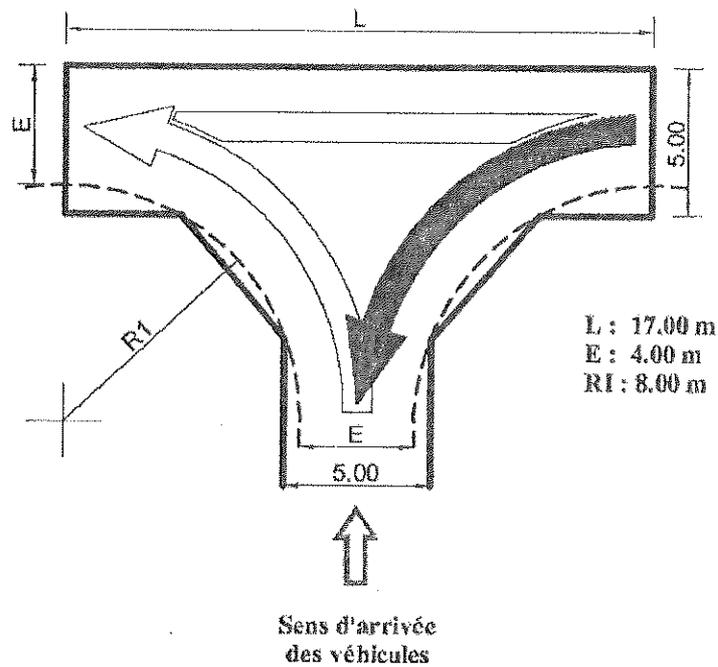
Cahier de prescriptions : Il a pour objectif de regrouper dans un seul document, à disposition à la fois du public et de l'exploitant, toutes les informations énoncées précédemment afin de faciliter le travail de l'exploitant en cas de risque ou d'alerte. Le cahier doit être une source d'informations pour l'exploitant mais aussi un véritable guide à suivre en cas d'alerte, d'évacuation ou de confinement.

PCS : Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec le plan Orsec. Son élaboration est obligatoire pour les communes soumises à un PPR approuvé ou dans le champ d'application d'un PPI (Plans particuliers d'interventions).

CARE : Centre d'accueil et de regroupement externe

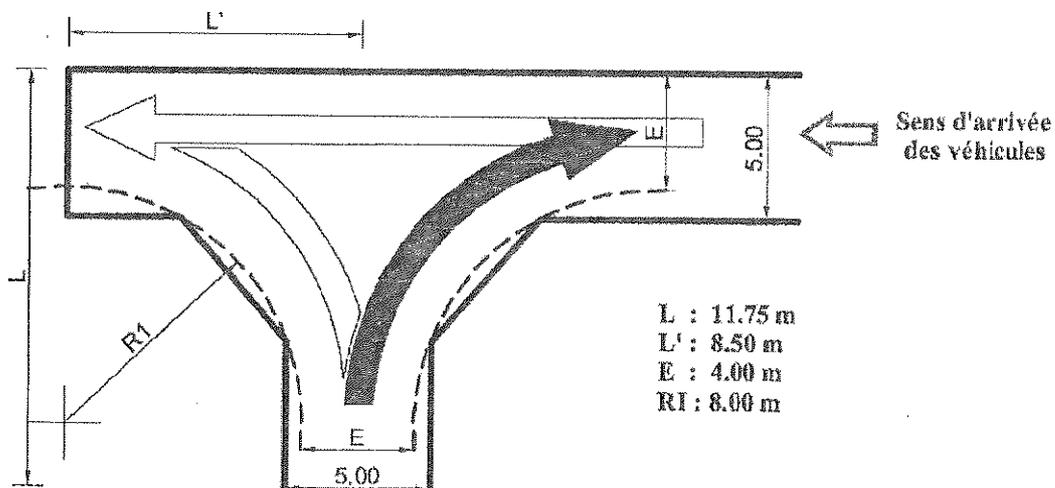
ANNEXE II : AIRES DE RETOURNEMENT

Voie en impasse en forme de T en bout.



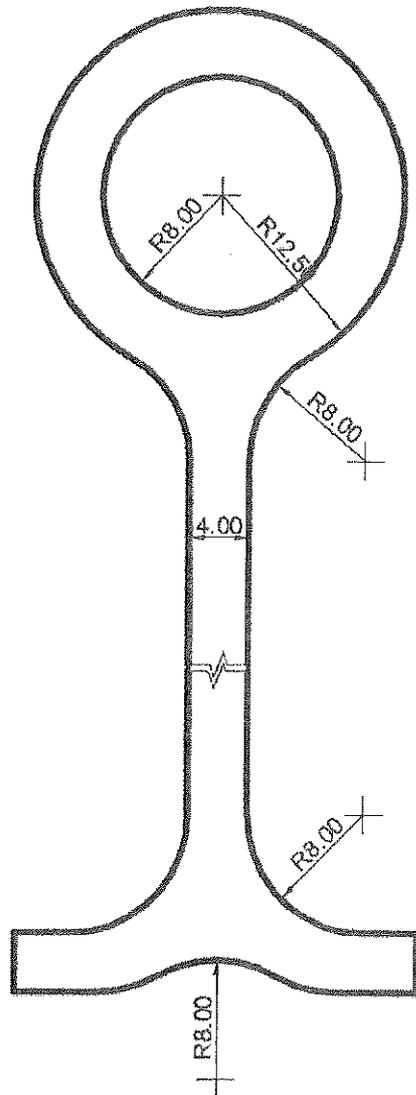
Ech : 1/200

Voie en impasse en forme de L en bout.



Ech : 1/200

Voie en impasse avec rond point en bout.



Ech : 1/400

ANNEXE III : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1. Règles de construction des « locaux refuges incendie »

Enveloppes :

Les enveloppes des bâtiments sont constituées par des murs en dur présentant un degré coupe feu minimum ½ heure. Les revêtements de façades sont constitués de matériaux A1 ou M0.

Ouvertures :

Toutes les ouvertures sont occultables par des dispositifs de degré coupe feu ½ heure avec jointures assurant un maximum d'étanchéité.

Couvertures :

Les revêtements de couverture sont constitués de matériaux A1 ou M0. Toutefois les matériaux M1, M2 ou M3 peuvent être utilisés si établis sur un support continu en matériau incombustible ou reconnu équivalent par le CECMI¹.

Il ne doit pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Tout orifice doit être bouché ou occulté par un grillage incombustible à mailles fines.

Cheminées :

Les conduits extérieurs doivent être :

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
- Réalisés en matériaux A1 ou M0 et présentant un degré coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu ½ heure et munis d'un pare étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses :

Les conduites et canalisations desservant la construction et apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe feu de traversée de ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau :

Les gouttières et les descentes d'eau sont réalisées en matériaux A2 ou M1 minimum.

2. Prévention des risques d'incendie

Les réserves de combustibles solides et les tas de bois doivent se trouver à une distance minimale de 10 mètres de la construction.

Afin de prévenir les risques de mise à feu des toitures, les gouttières doivent être curées régulièrement pour éliminer les aiguilles de pins et les feuillages qui s'y trouvent.

Les branches d'arbres situées à moins de 3 mètres de la façade et de la toiture doivent être éliminées.

Les espèces très combustibles telles que mimosas, eucalyptus et résineux (cyprés, thuyas, pins, etc...) ne doivent pas être plantées à proximité de la construction ou de manière continue.

(1) : Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'Incendie.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

12 JUL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
portant prescriptions complémentaires suite aux travaux d'urgence
réalisés sur la retenue secondaire du barrage de l'Avellan

Le préfet du Var

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, R. 171-1 ;

Vu le code de justice administrative, en particulier son article R. 421-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.214-127 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 notifié le 20 janvier 2020 fixant la classe et les échéances de remise des documents réglementaires du barrage de l'Avellan et portant prescriptions complémentaires de réaliser un diagnostic des garanties de sûreté du barrage de l'Avellan à destination de la commune de Fréjus ;

Vu le rapport de manquement administratif établi suite au contrôle du 09 décembre 2020 de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu les premiers éléments de réponse transmis en date du 18 décembre 2020 et les éléments complémentaires par courrier en date du 12 février 2020 ;

Vu le courriel du 31 mai 2021 et ses pièces jointes dans lequel P. Rasmus informe les services de l'État de la mise en sécurité de la retenue secondaire du Lac de l'Avellan ;

Vu le courrier du bureau d'étude agréé ISL daté du 21 mai 2021 précisant la zone de sécurité associée ;

Vu le dossier de travaux d'urgence transmis par mail le 1^{er} juin 2021 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que l'ensemble des éléments remis par l'exploitant ne permettent pas de démontrer la stabilité de l'ouvrage à la cote d'exploitation ;

Considérant que le barrage ne remplit pas les conditions de sûreté suffisantes ;

Considérant que les délais initialement proposés par les services de l'État ne peuvent être techniquement satisfaits par le pétitionnaire comme il l'a indiqué dans son courriel le 29 juin 2021 ;

Considérant que lors du contrôle du 09 décembre 2020 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence du diagnostic de garanties de sûreté de l'ouvrage et de programme d'action requis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 décembre 2019 susvisé ;
- l'absence du renforcement total du dispositif d'auscultation et l'absence de mise à jour du document d'organisation pour tenir compte de l'évolution du dispositif d'auscultation comme requis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 décembre 2019 susvisé ;
- l'absence de diagnostic de la végétation et de son impact comme requis par à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 décembre 2019 susvisé ;
- l'absence de renforcement des modalités d'organisation et de surveillance du barrage secondaire dans les conditions prévues à l'article à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que les éléments du courriel du 26 mai 2021 susvisé mettent en évidence un risque avéré de rupture du barrage par les 3 principaux modes (instabilité, érosion interne et externe), et que le risque peut être réduit par une vidange de la retenue ;

Considérant que la mesure de vidange entreprise par la commune de Fréjus dès le 30 mai 2021, afin de limiter la probabilité d'une rupture hors période de crue ;

Considérant que cette vidange peut conduire à un assec susceptible de fragiliser l'ouvrage lors de sa remise en eau en situation de crue ;

Considérant que la commune de Fréjus a inscrit les travaux d'urgence suivants dans son dossier du 1^{er} juin 2021 : pompage des 40 000 m³ d'eau de la retenue secondaire, pêche de sauvegarde, signalisation avec panneaux et blocs rocheux, étude en vue de la démolition de la retenue en terre avec l'ouverture d'une brèche de l'ouvrage secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var.

ARRÊTE

Article 1

Le Maire de la commune de Fréjus, exploitant du barrage de l'Avellan (retenue principale et secondaire), situé sur la commune de Fréjus dans le département du Var, est tenu de respecter, pour l'ouvrage principal et la retenue secondaire, les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 5 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures d'urgence

L'exploitant met en place toutes mesures visant à réduire :

- la probabilité d'occurrence du risque de rupture de l'ouvrage,
- l'impact potentiel d'une rupture sur les avalisants (périmètre de sécurité, ...).

Article 3 : Mesures immédiates : réduction du risque de rupture de l'ouvrage

L'exploitant met en place les dispositions techniques nécessaires pour s'assurer de conserver un niveau bas de l'ouvrage dit « secondaire » de l'Avellan. Il établit sur la base de l'avis d'un bureau d'études agréé, conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'Environnement, un plan d'actions qui précise notamment :

- la cote d'exploitation optimale qui permette d'assurer la sûreté de l'ouvrage et limiter le risque de rupture,
- l'état de l'ouvrage après vidange ainsi que les zones en aval de l'évacuateur et au pied du parement,
- les dispositions techniques qui permettent de maintenir cette cote,
- les dispositions techniques qui permettent de préserver l'ouvrage en cas de crue,

- les modalités techniques et organisationnelles de la surveillance renforcée à mettre en œuvre
Ces modalités spécifiques sont intégrées au document d'organisation prévu à l'article R214-122. du code de l'environnement susvisé.

Article 4 : Mesures de court terme

L'exploitant présente un projet dont l'objectif est la suppression du risque lié à cet ouvrage. Ce dossier intègre toutes les composantes environnementales sensibles liées aux aspects de paysage et de biodiversité.

Article 5 : Délais

La commune de Fréjus est tenue de respecter les dispositions suivantes :

<u>Article 2 : Mesures urgentes</u>	Immédiat
<u>Article 3 : Mesures immédiates</u>	7 semaines
<u>Article 4 : Mesures de court terme</u>	11 semaines

Tous les délais indiqués dans le présent arrêté sont à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Var conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement ainsi que sur le site internet de celle-ci pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il peut aussi faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux dans le délai de deux mois.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de Fréjus. À l'issue de la période d'affichage, la mairie de Fréjus en dressera un procès-verbal qu'elle adressera à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Copie est adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts,
- Monsieur le directeur du syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Estérel,
- Monsieur le président d'Estérel Côte d'Azur agglomération

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

